

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LYON

**JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 03 FEVRIER 2005**

N° de Jugement : n°1134 - 5ème chambre  
N° de Parquet : 0354613 /03108529

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de LYON le **TROIS FEVRIER DEUX MILLE CINQ**

**Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 17 décembre 2004 alors qu'il était composé de :**

Monsieur CHIFFLET, Président,  
Monsieur BOURJADE, Juge assesseur,  
Madame GONZALES, Juge assesseur,

assisté de Mademoiselle BIHAN, Greffier,

en présence de Monsieur MEYKUCHEL, Vice-Procureur de la République

**a été rendu le jugement suivant par :**

Monsieur CHIFFLET, Président,

assisté de Madame ROLLE, Greffier,

en présence de Monsieur JALLET, Substitut du Procureur de la République

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,  
demandeur et poursuivant,

**1- M. A. Jacky**

**Partie civile** constituée par lettre recommandée avec accusé de réception,  
non comparante

**2- Association des Nouveaux Consommateurs du Rhône** demeurant 16  
rue de Condé 69002 LYON,

**Partie civile** constituée au cours de l'instruction, non comparante

*Appel de Thomas c*

*le 10.02.05*

*Appel du MP le 10.02.2005*

**167- M. V. Philippe**

**Partie civile** constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître VINCENT Bruno

**168- M. W. Christophe**

**Partie civile** constituée lettre recommandée avec accusé de réception, non comparante

**169- M. W. Jean Gil**

**Partie civile** constituée par lettre recommandée avec accusé de réception, non comparante

**ET :**

**C. Thomas Christophe**

Jamais condamné, libre sous contrôle judiciaire en date du 22 mai 2003,

Comparant et assisté de Maître FABRE, avocat au barreau de Paris

Prévenu de

\* PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR

\* PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR

L'affaire appelée à l'audience publique du 17 décembre 2004, le Président a constaté la présence, l'identité du prévenu, a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Le prévenu a été interrogé ;

L'Association des Nouveaux Consommateurs du Rhône, M. A

se sont  
constitués partie civile au cours de l'instruction ;

Le Président a donné lecture des lettres recommandées par lesquelles M.  
A

déclarent se  
constituer partie civile et demandent des dommages et intérêts ;

Le Président a donné lecture des télécopies par lesquelles

déclarent se constituer partie civile et  
demandent des dommages intérêts ;

Maître PEROL, avocat, a déclaré se constituer partie civile au nom de M.  
B. Ameen et a déposé des conclusions dûment visées et  
jointes au dossier ;

Maître SEIGLE, avocat, a déclaré se constituer partie civile au nom de  
Maître DUBOIS, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société  
PERE NOEL.FR et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au  
dossier ;

Maître BENOIT, avocat substitué à l'audience par Maître RECCHIA-  
PAULIN, a déclaré se constituer partie civile au nom de M. D  
Christian et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître POUSSET-BOUGERE, avocat, a déclaré se constituer partie civile  
au nom de M. L. Pierre et a déposé des conclusions dûment visées  
et jointes au dossier ;

Maître JACQUET, avocat au barreau du Mans, substitué à l'audience par  
Maître FURNO, lui-même substitué à l'audience par Maître AGUERA,  
avocats, a déclaré se constituer partie civile au nom de Mme L  
Bernadette et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au  
dossier ;

Maître BUSQUET, avocat, a déclaré se constituer partie civile au nom de  
Mme N. Claire Lise et a déposé des conclusions dûment  
visées et jointes au dossier ;

Maître VINCENT Bruno, avocat, a déclaré se constituer partie civile au  
nom de M. P Jérôme et M. V Philippe et a déposé des  
conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître PADEY, avocat, a déclaré se constituer partie civile au nom de M.  
R. Jean-Raymond et a déposé des conclusions dûment visées et  
jointes au dossier ;

Mme B

ont déclaré se constituer partie  
civile à l'audience ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le nommé C. Thomas et son conseil ont présenté leurs moyens  
de défense ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après débats à l'audience publique du 17 décembre 2004, les parties  
présentes ou régulièrement représentées ont été informées par le Président  
que le jugement serait rendu à l'audience de ce jour ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Tribunal a statué en ces  
termes ;

### LE TRIBUNAL

Attendu que C. Thomas a été cité par le parquet de Lyon pour  
comparaître à l'audience du 17 décembre 2004 ; que les citations sont  
régulières en la forme ;

Attendu que C. Thomas est prévenu :

affaire n°03/54613 :

EN EXECUTION DE L'ORDONNANCE DE RENVOI DE M. LALEIX,  
JUGE d'INSTRUCTION, EN DATE DU 29 JUIN 2004,

\* d'avoir à LYON et en tout cas sur le territoire national du 21 octobre 2002 au 13 mai 2003 et en tout cas depuis temps non prescrit, effectué une publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, en l'espèce sur les conditions de ventes de biens commandés et plus précisément sur le délai de livraison des produits proposés sur le site internet PERE-NOEL.FR ;

faits prévus par ART. L. 121-1, ART. L. 121-5, ART. L. 121-6 AL. 1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 121-6, ART. L. 121-4, ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT

affaire n°03/108529 :

\* d'avoir à LYON du 21 octobre 2002 au 13 mai 2003 effectué une publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, en l'espèce sur les conditions de ventes ;

faits prévus par ART. L. 121-1, ART. L. 121-5, ART. L. 121-6 AL. 1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 121-6, ART. L. 121-4, ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT

Attendu qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction des dossiers 03/54613 et 03/108529 et de statuer en seul et même jugement ;

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Attendu que le 16 septembre 2002, la SA Père Noël.fr établissait son siège social, initialement situé à Saint Etienne, à Lyon 320, avenue Berthelot, et son objet social était le commerce en ligne, principalement le négoce d'objets électroniques, mais l'entrepôt, le service après-vente et le centre d'appels téléphoniques de la société étaient maintenus à Saint Etienne ;

Que le 21 octobre 2002, le conseil d'administration de cette société désignait Thomas C comme nouveau président ;

Que, le 13 mai 2003, le Tribunal de commerce de Lyon décidait l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, nommant Maître BAULAND en qualité d'administrateur, puis le 10 juin 2003, ce même Tribunal ordonnait sa liquidation judiciaire et nommait Maître Patrick-Paul DUBOIS comme mandataire liquidateur ;

Attendu que par lettre en date du 12 novembre 2002, la direction régionale

de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Rhône adressait une lettre à la société Père-Noël.fr afin de vérifier la disponibilité des produits proposés à la vente par site internet, car de nombreuses plaintes émanant de clients insatisfaits du délai de livraison des produits commandés avaient été reçues centralisées par ce service ;

Qu'en l'absence de réponse utile de la part des responsables de la société, cette administration dressait, le 21 janvier 2003, un procès-verbal à l'encontre de Thomas C pour des faits de publicité mensongère et de tromperie ;

Qu'aux termes des constatations de l'administration, un échantillon de vingt-et-une plaintes mettaient en évidence que, malgré les promesses du vendeur d'assurer la livraison des biens commandés dans un délai ne dépassant pas deux semaines, le matériel, payé au moyen d'une carte bancaire, n'était pas livré au bout de deux à trois mois ;

Attendu que le prévenu, entendu par les policiers, déclarait, s'agissant des plaintes de clients mécontents " il est évident que pour les produits phares, nous avons pu rencontrer quelques problèmes dans notre approvisionnement mais, encore une fois, nous nous sommes efforcés de résoudre les litiges dans les meilleurs délais" ;

Qu'ensuite, devant le Juge d'instruction Thomas C indiquait " Je reconnais qu'il y a eu de gros problèmes sur les délais. Notre stock n'était peut-être pas assez important. On travaillait essentiellement en flux tendu". (...) Dès lors il est inévitable que des difficultés surviennent, notamment du fait grand nombre de nos clients " ;

Que le 25 septembre 2003, la DRCCRF du Rhône fixait à 485 le nombre de victimes directes de l'infraction de publicité mensongère, c'est-à-dire le nombre de personnes recensées qui n'avaient pas été livrées dans les temps impartis, et en revanche, elle adressait, le 23 octobre 2003 au magistrat instructeur la liste des victimes remboursées ou finalement livrées, avant la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, à savoir 200 plaignants, pour un montant total de 72.663,00 € ;

Qu'ainsi, c'est donc, au total, 285 personnes qui restaient non indemnisées par la société au 13 mai 2003 date de l'ouverture de la procédure collective ;

Attendu que l'article L 121-1 du code de la consommation indique "qu'est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celle-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après :

existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens et de services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires" ;

Qu'en l'espèce, le délai de livraison annoncé et vérifié par la consultation des pages internet du site de cette société est donné pour "extrêmement rapide, entre deux et dix jours" et avait bien pour objet de stimuler la décision d'achat à ce site de commerce électronique le délai apparaissant d'ailleurs un des éléments principaux et mis en avant pour recourir plus particulièrement à la vente en ligne ;

Qu'il constitue, au surplus, une condition de vente des produits électroniques présentés sur le site Père Noël.fr et cette indication renseignait également sur l'aptitude du revendeur à assurer un service efficace et performant et, par voie de conséquence, engageait l'internaute à contracter auprès d'un professionnel supposé être particulièrement efficace ;

Que ce délai avancé par la société elle même s'est révélé faux pour 485 plaignants ayant commandé dans un laps de temps de six mois, soit pour plus de soixante plaignants par mois, et ainsi l'élément matériel de l'infraction est donc constitué ;

Que par ailleurs les déclarations de Thomas C. à propos des problèmes sur les délais, notamment en ce qui concerne les "produits phares" illustrent parfaitement sa parfaite connaissance des difficultés de tenir ces délais pourtant annoncés aux clients et déterminants pour ces derniers ;

Qu'il lui appartenait de modifier les délais indiqués afin de tenir compte des difficultés de certains produits et ainsi permettre aux clients de posséder l'information exacte à ce sujet et non une information que le prévenu connaissait pour fausse ;

Qu'ainsi il doit être déclaré coupable des faits reprochés et condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement, en ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine d'emprisonnement sous le régime de la mise à l'épreuve pendant 3 années avec l'obligation particulière d'indemniser les victimes ;

Qu'en revanche, il n'y a pas lieu à publication de la présente décision ;

## **SUR L'ACTION CIVILE**

Attendu que Maître Patrick-Paul DUBOIS mandataire liquidateur de la SA Père Noël.fr se constitue partie civile ;

Que si cette constitution de partie civile est recevable en la forme elle n'est nullement fondée dans la mesure où la publicité fautive ou de nature à induire en erreur reprochée au prévenu, personne physique, n'a pas pour victime directe et personnelle la société qu'il dirigeait et au profit de laquelle d'ailleurs était effectuée cette publicité mais bien seulement les tiers, notamment les cocontractants, seuls atteints par cette publicité ;

Qu'ainsi la société Père Noël.fr n'est victime ni directe ni personnelle de la publicité fautive et ne remplit donc pas les conditions de préjudice direct et personnel posées par l'article 2 du code de procédure pénale ;

Que, de plus, à supposer qu'un tel préjudice soit subi directement par la société, il apparaît que par décision du 19 novembre 2003 du Tribunal correctionnel de Saint Etienne a déjà été retenu que la liquidation judiciaire était en lien direct avec des faits de même nature commis par le prévenu jusqu'en septembre 2002 ;

Que les faits actuels retenus contre le prévenu qui sont commis depuis octobre 2002 ne peuvent donc certainement pas être à l'origine d'une liquidation judiciaire déjà provoquée par des faits antérieurs ;

Attendu que de nombreuses personnes se constituent parties civiles au cours de l'enquête, de l'audience, personnellement ou par avocat, et par lettre ;

Que d'une manière générale et sur la base des documents produits, elles se verront allouer à titre de dommages et intérêts la valeur des matériels payés et non livrés, ainsi que la valeur des matériels livrés mais non conformes à la commande, outre si cela est demandé une somme couvrant les frais exposés en raison des démarches écrites ou téléphoniques effectuées auprès de la société ;

Que le Tribunal allouera également, quand cela sera demandé, une somme au titre du préjudice moral, étant précisé que les sommes allouées ne pourront en tout état de cause dépasser les sommes réclamées ;

Que dans le cas où la demande n'est pas chiffrée, le Tribunal ne pouvant se substituer aux parties, la constitution de partie civile sera seulement reçue, et il en est ainsi de Monsieur C

Qu'en outre, une somme sera allouée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale chaque fois qu'il en sera fait la demande en tenant compte de la réalité des frais exposés notamment en ayant recours à un avocat ;

Attendu que l'association des Nouveaux Consommateurs du Rhône se constitue partie civile et demande 2.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il est certain que les agissements du prévenu ont bien porté atteinte aux intérêts généraux des consommateurs, intérêts défendus par cette association qui doit donc se voir allouer une somme de 1.000,00 € à titre de dommages et intérêts ;

Qu'enfin il est impératif de replacer les victimes le plus rapidement possible dans l'état antérieur à l'infraction, et dès lors, par application des dispositions de l'article 464 du code de procédure pénale, il sera ordonné le versement provisoire des sommes ainsi allouées ;

Attendu qu'en fonction de ces précisions le prévenu est donc condamné à payer à :

- Monsieur A la somme de 606,30 €,
- Monsieur A Stéphane la somme de 344,90 €,
- Monsieur B Ameen la somme de 750,00 € et celle de 250 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- Monsieur B Sacha la somme de 288,90 €,
- Monsieur B Jules la somme de 848,80 €,
- Monsieur B Rémi la somme de 489,60 €,
- Monsieur B Jean la somme de 139,71 €,
- Monsieur B Mustapha la somme de 95,90 €,
- Monsieur B Pierre-Yves la somme de 874,15 €,
- Madame B Marie-Pierre la somme de 1 730,80 €,
- Madame B Nathalie la somme de 650,00 € et celle de 150 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- Monsieur B Thierry la somme de 829,90 €,
- Monsieur B Patrice la somme de 563,00 € et celle de 150 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- Monsieur B Cyril la somme de 341,86 €,
- Monsieur C Guilhem la somme de 526,80 €,
- Monsieur C Jean François la somme de 210,20 €,
- Monsieur C Maxime la somme de 500,00 €,

- Monsieur T David la somme de 55,00 €,
- Monsieur V Stéphane la somme de 64,95 €,
- Monsieur V Frédéric la somme de 34,77 €,
- Monsieur V Didier la somme de 1.002,80 €,
- Monsieur V Philippe la somme de 1.100,00 € et celle de 250 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- Monsieur W Jean-Gil la somme de 238,80 €,

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'égard de **C Thomas** :

#### **Sur l'action publique**

DÉCLARE Thomas C. coupable des faits de publicité fausse ou de nature à induire en erreur ;

Le CONDAMNE à la peine de **18 mois d'emprisonnement** ;

**ORDONNE** qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine d'emprisonnement sous le régime de la mise à l'épreuve pendant **3 années avec l'obligation particulière d'indemniser les victimes** ;

**DIT n'y avoir lieu à publication de la présente décision** ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre vingt dix euros (90,00 euros)** dont est redevable chaque condamné ;

Dit que la contrainte par corps s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 à 751 du code de procédure pénale, modifiées par la loi du 30 décembre 1985.

#### **sur les actions civiles**

REÇOIT la constitution de partie civile de Maître DUBOIS ès qualités de mandataire liquidateur de la société Père Noël mais l'en déboute ;

REÇOIT les constitutions de parties civiles des personnes suivantes et  
condamne Thomas C à leur régler à :

- Monsieur A Jacky la somme de 606,30 €,
- Monsieur A Stéphane la somme de 344,90 €,
- Monsieur B Ameen la somme de 750,00 € et celle de 250 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- Monsieur B Sacha la somme de 288,90 €,
- Monsieur B Jules la somme de 848,80 €,
- Monsieur B Rémi la somme de 489,60 €,
- Monsieur B Jean la somme de 139,71 €,
- Monsieur B Mustapha la somme de 95,90 €,
- Monsieur B Pierre-Yves la somme de 874,15 €,
- Madame B Marie-Pierre la somme de 1 730,80 €,
- Madame B Nathalie la somme de 650,00 € et celle de 150 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- Monsieur B Thierry la somme de 829,90 €,
- Monsieur B Patrice la somme de 563,00 € et celle de 150 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- Monsieur B Cyril la somme de 341,86 €,
- Monsieur C Guilhem la somme de 526,80 €,
- Monsieur C Jean François la somme de 210,20 €,
- Monsieur C Maxime la somme de 500,00 €,
- Monsieur C Romain la somme de 700,00 €,
- Monsieur C Julien la somme de 334,90 € et celle de 200 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- Monsieur C Jean François la somme de 1 500,00 €,
- Monsieur C Bruno la somme de 300 €,
- Monsieur C Eric la somme de 860,59 €,
- Monsieur C Denis la somme de 694,90 €,
- Monsieur C Jérôme la somme de 300,00 €,
- Monsieur D Frédéric la somme de 480,64 €,
- Monsieur D Steve la somme de 200,00 €,
- Monsieur D Anthony la somme de 207,03 €,
- Monsieur D Aurélien la somme de 316,50 €,
- Monsieur D Julien la somme de 300,00 €,
- Monsieur DI la somme de 1 574,00 €,
- Monsieur D Morgan la somme de 726,18 €,
- Monsieur D Sébastien la somme de 125,54 €,
- Monsieur D Benoît la somme de 300,00 €,
- Monsieur D Raphael la somme de 489,90 €,
- Monsieur D Bernard la somme de 300,00 €,
- Monsieur D Sébastien la somme de 97,70 €,
- Monsieur D Sébastien la somme de 500,00 €,
- Monsieur D Patrick la somme de 300,00 €,

- Monsieur D Salah la somme de 350 €,
- Monsieur D Vincent la somme de 159,00 €,
- Monsieur D Marc la somme de 458,90 €,
- Monsieur D Jérémy la somme de 884,29 €,
- Monsieur D Christian la somme de 900 € et celle de 250 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- Monsieur D Laurent la somme de 500,00 € et celle de 250 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- Monsieur D Germain la somme de 569,00 €,
- Monsieur D Cédric la somme de 574,90 €,
- Monsieur F Laurent la somme de 500,00 €,
- Madame F Rosine née P. la somme de 145,15 €,
- Monsieur F Thomas la somme de 983,30 €,
- Madame F Yvette la somme de 600,00 €,
- Monsieur F Fabrice la somme de 200,00 €,
- Monsieur F Francis la somme de 800 €,
- Monsieur G Sylvain la somme de 500,00 €,
- Monsieur G Dominique la somme de 90,90 €,
- Monsieur G Denis la somme de 200,00 €,
- Monsieur G Jean Luc la somme de 150,00 €,
- Monsieur G Didier la somme de 458,90 €,
- Monsieur G Yannick la somme de 80,00 €,
- Monsieur G Arnaud la somme de 354,36 €,
- Monsieur G David la somme de 118,90 €,
- Monsieur G Jean Claude la somme de 782,00 €,
- Monsieur G Thierry la somme de 1.583,80 €,
- Monsieur G Giancarlo la somme de 450 €,
- Monsieur G Loïc la somme de 38,95 €,
- Monsieur G Xavier la somme de 404,80 €,
- Madame G Madalina la somme de 774,90 €,
- Monsieur G Jérôme la somme de 496,90 €,
- Monsieur G Jacques Emmanuel la somme de 672,00 €,
- Madame G Céline la somme de 941,28 €,
- Madame H Béatrice la somme de 1.300,00 €,
- Monsieur H Philippe la somme de 1.038,80 €,
- Monsieur I Marc la somme de 550,00 €,
- Monsieur J Michal la somme de 1.300 €,
- Monsieur J Hervé la somme de 964,10 €,
- Monsieur K Fawzi la somme de 619,00 €,
- Madame K Marie France la somme de 169,90 €,
- Monsieur K Richard la somme de 700 €,
- Monsieur L Renan la somme de 939,00 €,
- Madame L Michèle la somme de 150,90 €,
- Madame L Amélie la somme de 1.368,60 €,
- Monsieur L Thierry la somme de 401,31 €,
- Monsieur L Michel la somme de 400,00 € et celle de 10 €

au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- Monsieur L Nicolas la somme de 803,90 €,
- Monsieur I Emmanuel la somme de 600 €,
- Monsieur L Pierre la somme de 410,09 € et celle de 250 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- Monsieur L Thierry la somme de 29,98 €,
- Monsieur L Thierry la somme de 178,58 €,
- Monsieur L Patrice la somme de 1.200 €,
- Monsieur L Christophe la somme de 916,05 €,
- Madame L Bernadette la somme de 1.550 € et celle de 250 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- Monsieur L Thierry la somme de 1.180,80 €,
- Monsieur L Yannick la somme de 670,59 €,
- Madame L Anne la somme de 43,00 €,
- Monsieur M Alain la somme de 364,50 €,
- Monsieur M Marc Antoine la somme de 35,00 €,
- Madame M Marie-Andrée la somme de 395,90 €,
- Monsieur M Irwan la somme de 214,64 €,
- Monsieur M Jean Pierre la somme de 682,29 €,
- Monsieur M Rémy la somme de 1.189,90 €,
- Monsieur M Vincent la somme de 131,80 €,
- Monsieur M Sylvain la somme de 60,90 €,
- Monsieur M Raymond la somme de 423,74 €,
- Monsieur M Emmanuel la somme de 469,00 €,
- Monsieur M Stéphane la somme de 483,90 €,
- Monsieur M François Xavier la somme de 707,90 €,
- Monsieur M Fabrice la somme de 293,49 €,
- Monsieur M Olivier la somme de 508,60 €,
- Mademoiselle Isabelle la somme de 437,00 €,
- Monsieur M Marc la somme de 527,30 €,
- Monsieur M Paul la somme de 191,70 €,
- Monsieur M Sébastien la somme de 113,70 €,
- Monsieur N Laurent la somme de 109,90 €,
- Madame N Claire-Lise la somme de 850 €,
- Monsieur N Roman la somme de 425,26 €,
- Monsieur N Jean Claude la somme de 1.079,10 €,
- Monsieur O Alexandre la somme de 139,49 €,
- Mademoiselle O Alix la somme de 772,00 € et 150 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- Monsieur O Claudio la somme de 63,24 €,
- Monsieur O Pascal la somme de 239,90 €,
- Monsieur P Jacques la somme de 399,70 €,
- Madame P Anne la somme de 1.000,00 €,
- Monsieur P Stéphane la somme de 651,09 €,
- Monsieur P Jérôme la somme de 1.100,00 € et celle de 250 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- Monsieur P	Philippe la somme de 867,90 €,
- Monsieur P	Alexandre la somme de 400,00 €,
- Monsieur P	Ludovic la somme de 484,59 €,
- Monsieur P	Dominique la somme de 262,70 €,
- Monsieur P	Steve la somme de 600,00 €,
- Monsieur P	Nicolas la somme de 349,74 €,
- Monsieur P	Antonio la somme de 369,90 €,
- Monsieur R	Jean Raymond la somme de 500 € et celle
de 250 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,	
- Monsieur R	Sébastien la somme de 1.753,90 €,
- Monsieur R	Frédéric la somme de 373,95 €,
- Monsieur R	Gérard la somme de 537,70 €,
- Monsieur R	Stéphane la somme de 150,00 €,
- Monsieur S	Xavier la somme de 331,48 €,
- Monsieur S	Alain la somme de 1.939,27 €,
- Monsieur S	Régis la somme de 321,70 €,
- Madame S	Stéphanie la somme de 1.154,00 €,
- Monsieur S	Sébastien la somme de 777,80 €,
- Monsieur S	Laurent la somme de 54,90 €,
- Monsieur T	Arnaud la somme de 596,00 €,
- Monsieur T	David la somme de 55,00 €,
- Monsieur V	Stéphane la somme de 64,95 €,
- Monsieur V	Frédéric la somme de 34,77 €,
- Monsieur V	Didier la somme de 1.002,80 €,
- Monsieur V	Philippe la somme de 1.100,00 € et celle de
250 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,	
- Monsieur W	Jean-Cil la somme de 238,80 €,

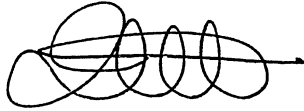
REÇOIT les constitutions de parties civiles de Monsieur C

ORDONNE le versement provisoire des sommes allouées ;

CONDAMNE en outre C. Thomas aux dépens des actions civiles ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,  
L.O.

A handwritten signature consisting of a series of overlapping loops and a horizontal line extending to the right.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature with a large, sweeping loop at the bottom and a vertical stroke at the top.